

Modification de la loi sur les denrées alimentaires et de la loi sur le tabac et les produits du tabac dans le cadre de modifications visant principalement à améliorer le contrôle et l'application de la loi et de modifications de nature technique

Proposition de loi

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Saluons tous ceux qui liront ou écouteront ce qui suit. Que cela soit connu:

Nous avons donc tenu compte de ce qui suit: il est souhaitable d'introduire une obligation de notification pour les entreprises qui produisent du lait cru ou de la crème crue destiné(e) à la consommation humaine directe, de réglementer le recouvrement, par règlement ministériel, des frais encourus pour les activités d'inspection et de contrôle, d'étendre l'interdiction de promouvoir les tatouages et les piercings et d'autres modifications visant à clarifier et à améliorer certaines des exigences de la loi sur les denrées alimentaires et de la loi sur le tabac et les produits du tabac;

C'est pourquoi, après avoir entendu la division consultative du Conseil d'État et en consultation avec les États généraux, nous avons approuvé et décrété ce que nous approuvons et décrétons:

Article I

La loi sur les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

A

L'article 5 est modifié et libellé comme suit:

1. Dans la partie introductory du premier paragraphe, après «à échanger», insérer «pour le transport».
2. Le paragraphe 1, lettre c, est libellé comme suit:
c. Avant que notre ministre ou un ministre autre que le nôtre ou tout autre organe administratif désigné par la mesure n'ait été informé des détails précisés dans la mesure concernant la composition ou la commercialisation des marchandises.

B

L'article 13 est modifié et libellé comme suit:

1. «1.» est inséré avant le texte.
2. Un paragraphe est ajouté, libellé comme suit:
2. Les règles fixées par mesure générale, telles que visées au paragraphe 1, peuvent être modifiées par règlement ministériel en ce qui concerne l'adaptation des références aux actes juridiques contraignants de l'Union ou à des parties de ceux-ci, dans la mesure où ces adaptations ne sont pas de nature substantielle.

C

L'article 13b est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a. Dans la phrase introductory, «la personne» est remplacée par «la ou les personnes».

- b. À l'alinéa b), les termes «inspection ou contrôle des marchandises» sont remplacés par «inspections, contrôles ou mesures».
 - c. À l'alinéa c), «si une décision contraignante de l'Union l'exige» est ajouté.
2. Un paragraphe est ajouté, libellé comme suit:
3. Notre ministre peut percevoir les montants destinés au remboursement des frais visés au paragraphe 1 par voie d'exécution.

D

L'article 18a est modifié comme suit:

- 1. Le paragraphe 2 est désormais libellé comme suit:
 - 2. Notre ministre désigne par règlement les normes qui transposent les normes européennes et dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Un paragraphe est ajouté, libellé comme suit:
3. Notre ministre désigne par règlement des normes autres que celles visées au paragraphe 2.

E

L'article 24 est modifié et libellé comme suit:

- 1. Le point à la fin du paragraphe 3, point c), est remplacé par un point-virgule et un nouvel alinéa est ajouté, libellé comme suit:
 - d. les exigences relatives aux compétences des personnes utilisant du matériel de tatouage ou de piercing.
- 2. Le paragraphe 5 est formulé comme suit:
 - 5. La promotion des tatouages ou des piercings est interdite, sauf si:
 - a. elle est conforme aux règles établies par ou en vertu de la présente loi pour l'application d'un tatouage ou d'un piercing; et
 - b. la personne physique ou morale au nom de laquelle la promotion est faite dispose d'une licence valide, si toutefois une licence est requise en vertu de la présente loi pour l'utilisation de matériel de tatouage ou de piercing.

F

L'article 32 est libellé comme suit:

Article 32

Notre ministre est autorisé à imposer une ordonnance administrative pour faire appliquer les dispositions de la présente loi.

G

À l'article 32, point a), paragraphe 3, de la phrase introductory, pour une infraction à la loi relative aux infractions économiques, une amende plus élevée que l'amende administrative prévue dans l'annexe peut être imposée; et».

H

L'article 33 est modifié et libellé comme suit:

- 1. Au paragraphe 1, l'expression introductory «la personne» est remplacée par «la ou les personnes».
- 2. Un paragraphe est ajouté, libellé comme suit:

3. Notre ministre peut percevoir les montants destinés au remboursement des frais visés au paragraphe 1 par voie d'exécution.

Article II

La loi sur le tabac et les produits du tabac est modifiée comme suit:

A

À l'article 9, point a), paragraphe 1, la phrase «ou l'offre de produits du tabac et de produits connexes aux consommateurs pour la vente à distance nationale ou transfrontalière» est insérée après «la vente à distance nationale ou transfrontalière à distance de produits du tabac et de produits connexes aux consommateurs».

B

Un paragraphe est ajouté à l'article 19, libellé comme suit:

3. Notre ministre peut percevoir les montants destinés au remboursement des frais visés au paragraphe 1 par voie d'exécution.

Article III

Le La loi sur le recouvrement VWS 2018 est modifiée comme suit:

A

À l'article I, le point F est remplacé par le texte suivant:

F

Après l'article 12, un article est inséré, libellé comme suit:

«Article 12a.

1. Toute personne souhaitant faire sortir des marchandises des Pays-Bas autrement qu'en transit peut demander à notre ministre de délivrer une déclaration en rapport avec les exigences imposées par les pays de destination.
2. Notre ministre peut fixer les modalités d'exécution de la délivrance des déclarations en ce qui concerne le contenu des déclarations et les motifs pour lesquels celles-ci peuvent être refusées. Des règles différentes peuvent être établies selon les catégories de produits du tabac et de produits connexes.

B

À l'article II, le point B est remplacé par le texte suivant:

B

Un article est inséré après l'article 21, point c), de la loi sur les denrées alimentaires, libellé comme suit:

Article 21, point d)

1. Toute personne souhaitant faire sortir des marchandises des Pays-Bas autrement qu'en transit peut demander à notre ministre de délivrer une déclaration en rapport avec les exigences imposées par les pays de destination.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la déclaration visée au paragraphe 1 peut également être établie par des personnes employées par une personne morale de droit privé désignée en vertu de l'article 25, point a), paragraphe 3, dans la mesure où elle concerne des biens sur lesquels ces personnes sont soumises à un contrôle.
3. Notre ministre peut fixer des règles détaillées concernant l'exécution de la délivrance des déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne le contenu des déclarations et les motifs pour lesquels celles-ci peuvent être refusées. Des règles différentes peuvent être établies selon les catégories.

Article IV

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera déterminée par arrêté royal et qui pourra être fixée différemment pour les différents articles ou parties de ceux-ci.

Nous ordonnons et commandons que la présente loi soit publiée dans le Bulletin des lois et décrets, et que tous les ministères, toutes autorités, tous les organismes et tous les fonctionnaires qu'elle peut concerner la mettent en œuvre avec diligence.

Le ministre de la santé,
du bien-être et des sports,

Le secrétaire d'État à la santé,
au bien-être et aux sports,